

## Avant-propos

Par l'une des dispositions de la loi du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, le Parlement a habilité le Gouvernement à modifier par voie d'ordonnance « la structure et le contenu du livre III du Code civil, afin de moderniser, de simplifier, d'améliorer la lisibilité, de renforcer l'accessibilité du droit commun des contrats, du régime des obligations et du droit de la preuve, de garantir la sécurité juridique et l'efficacité de la norme » (L. n° 2015-177, 16 févr. 2015, art. 8 : JO 17 févr.).

Cette habilitation vaut pour douze mois à compter de la publication de cette loi, si bien qu'elle expirera le 17 février 2016. Au regard de l'ampleur de la tâche, ceci est un délai assez bref. Certes le terrain est travaillé depuis plusieurs années. *L'avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription*, rédigé par le groupe animé par Pierre Catala, a été présenté au cours de l'été 2005 avant d'être soumis à consultation. Puis diverses propositions de textes, présentées dans des publications intitulées *Pour une réforme du droit des contrats* (2008) et *Pour une réforme du régime général des obligations* (2013), ont été formulées par des groupes de travail dirigés par M. François Terré. Et pendant ces années, des magistrats de la Chancellerie, tantôt puisant dans l'une ou l'autre de ces deux sources d'inspiration, tantôt s'en écartant, ont également peu à peu élaboré diverses versions d'un projet longtemps resté officieux, jusqu'à ce que le ministère de la Justice l'officialise sous la forme du projet d'ordonnance rendu public le 25 février 2015 sur son site internet (<http://www.justice.gouv.fr/la-garde-des-sceaux-10016/reforme-du-droit-des-contrats-27928.html>). Cependant, entre les ébauches de textes destinés à prendre place dans une éventuelle réforme plus ou moins lointaine, et le passage à l'acte législatif, il y a une différence et, au moment crucial, devant un projet aussi volumineux, la main peut trembler ; on dira même plus, si l'on suit les conseils de prudence et de modération prodigués par les plus grands s'agissant des innovations législatives (Portalis « il faut être sobre de nouveautés en matière

de législation ») : il faut qu'elle tremble (Montesquieu : lorsqu'il faut changer certaines lois -le cas est rare-, « il ne faut y toucher que d'une main tremblante ») ! Il faut en tout cas bien y réfléchir et essayer de discerner les conséquences des modifications envisagées.

C'est ainsi que le ministère de la Justice a immédiatement lancé une vaste consultation publique jusqu'au 30 avril 2015, afin de recueillir l'avis de tous ceux (praticiens du droit et autres professionnels, universitaires, citoyens...) qui souhaitaient le donner sur ce projet. Les nombreuses contributions à la réflexion qui ont été envoyées devaient ensuite être analysées par la chancellerie jusqu'au mois de juillet, en vue d'une amélioration du projet. En même temps était prévu le déroulement d'une concertation interministérielle, avant que le Conseil d'État, qui doit donner son avis aux termes de l'article 38 de la Constitution, ne procède à l'examen du projet dans les quatre derniers mois de l'année. Le calendrier prévoit enfin l'adoption de l'ordonnance en Conseil des ministres fin 2015 ou début 2016.

Pendant cette phase de préparation et de réflexion, les éditions LexisNexis ont décidé d'assortir la publication de leur édition annuelle du Code civil d'un livret présentant le projet de réforme, véritable outil opérationnel tant pour l'étudiant que pour le professionnel. Les 322 nouveaux articles que le projet d'ordonnance prévoit d'insérer dans le Code sont ainsi présentés un par un dans un tableau comparatif, avec, en vis-à-vis, les articles qu'ils sont destinés à remplacer, du moins quand il y en a car certains textes du projet sont totalement nouveaux. Et chacun des articles projetés est suivi de l'indication de son objet. Les lecteurs pourront donc prendre facilement connaissance de la teneur du projet, en analyser les conséquences et notamment se demander dans quelle mesure les objectifs affichés en termes d'accessibilité de la norme et de sécurité juridique sont ou non en voie d'être atteints. Ils verront que souvent le projet procède à des reprises, voire de simples reformulations de règles existantes. Il intègre aussi des définitions, formule des principes et consacre des solutions jurisprudentielles. Il envisage également de procéder à des changements de fond : pas seulement ceux qui ont tout de suite attiré vivement l'attention (comme le renversement de la jurisprudence sur la rétractation de la promesse unilatérale de vente, ou la prise en compte de l'imprévision en vue d'une renégociation du contrat ou de son adaptation par le juge) et suscité la discussion (comme l'abandon et le remplacement de la cause et de l'objet, l'octroi au juge d'un pouvoir général de suppression d'une clause contractuelle créant un déséquilibre significatif, l'ouverture d'une possibilité pour le débiteur de refuser l'exécution en nature de sa prestation si son coût est manifestement déraisonnable, etc.), mais aussi d'autres, plus discrets (comme à l'article 1164

# RÉFORME DU DROIT DES OBLIGATIONS

## Calendrier prévisionnel

Habilitation du gouvernement à procéder par voie d'ordonnance à la réforme du droit des obligations :

L. n° 2015-177, 16 févr. 2015, art. 8 (*JO 17 févr. 2015*)



## Tableau comparatif des articles du Code civil

Rédaction prévue par le projet d'ordonnance	Rédaction en vigueur au 1 <sup>er</sup> juillet 2015
<p>Le livre troisième du Code civil est modifié conformément aux articles 2 à ... de la présente ordonnance, et comprend désormais :</p> <p>I. Des dispositions générales, comportant les articles 711 à 717.</p> <p>II. Un titre I intitulé : « Des successions », comportant les articles 720 à 892.</p> <p>III. Un titre II intitulé : « Des libéralités », comportant les articles 893 à 1100.</p> <p>IV. Un titre III intitulé : « Des sources d'obligations », comportant les articles 1101 à 1303-4.</p> <p>V. Un titre IV intitulé : « Du régime général des obligations », comportant les articles 1304 à 1353-8.</p> <p>VI. Un titre IV bis intitulé : « De la preuve des obligations », comportant les articles 1354 à 1386-1.</p>	
<p style="text-align: center;"><b>TITRE III DES SOURCES D'OBLIGATIONS</b>  <b>SOUS-TITRE I LE CONTRAT</b>  <b>CHAPITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● <i>Remplacement du titre III « Des contrats ou des obligations conventionnelles en général »</i></li> </ul>	
<p><b>Art. 1101</b> (projet d'ordonnance). – Un contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer des effets de droit.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● <i>Reformulation de la définition du contrat, avec modifications</i></li> </ul>	<p><b>Art. 1101.</b> - Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose.</p>
<p><b>Art. 1102</b> (projet d'ordonnance). – Chacun est libre de contracter ou de ne pas contracter, de choisir son cocontractant et de déterminer le contenu et la forme du contrat dans les limites fixées par la loi. Toutefois, la liberté contractuelle ne permet pas de déroger aux règles qui intéressent l'ordre public, ou de porter atteinte aux droits et libertés fondamentaux reconnus dans un texte applicable aux relations entre personnes privées, à moins que cette atteinte soit indispensable à la protection d'intérêts légitimes et proportionnée au but recherché.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● <i>Formulation du principe de liberté contractuelle et de ses limites</i></li> </ul>	<p><b>Art. 6.</b> - On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs.</p>
<p><b>Art. 1103</b> (projet d'ordonnance). – Les contrats doivent être formés et exécutés de bonne foi.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● <i>Principe de bonne foi dans la formation (nouveau envisagée) et dans l'exécution du contrat</i></li> </ul>	<p><b>Art. 1134, al. 3.</b> - Elles doivent être exécutées de bonne foi.</p>

Rédaction prévue par le projet d'ordonnance	Rédaction en vigueur au 1 <sup>er</sup> juillet 2015
<p><b>Art. 1104</b> (projet d'ordonnance). - Le contrat est synallagmatique lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres. Il est unilatéral lorsqu'une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres sans qu'il y ait d'engagement réciproque de celles-ci.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Reprise des définitions du contrat synallagmatique et du contrat unilatéral</li> </ul>	<p><b>Art. 1102.</b> - Le contrat est synallagmatique ou bilatéral lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres.</p> <p><b>Art. 1103.</b> - Il est unilatéral lorsqu'une ou plusieurs personnes sont obligées envers une ou plusieurs autres, sans que de la part de ces dernières il y ait d'engagement.</p>
<p><b>Art. 1105</b> (projet d'ordonnance). - Le contrat est à titre onéreux lorsque chacune des parties reçoit de l'autre un avantage en contrepartie de celui qu'elle procure. Il est à titre gratuit lorsque l'une des parties procure à l'autre un avantage sans recevoir de contrepartie.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Reprise de la définition du contrat à titre onéreux et définition du contrat à titre gratuit</li> </ul>	<p><b>Art. 1106.</b> - Le contrat à titre onéreux est celui qui assujettit chacune des parties à donner ou à faire quelque chose.</p> <p><b>Art. 1105.</b> - Le contrat de bienfaisance est celui dans lequel l'une des parties procure à l'autre un avantage purement gratuit.</p>
<p><b>Art. 1106</b> (projet d'ordonnance). - Le contrat est commutatif lorsque chacune des parties s'engage à procurer à l'autre un avantage qui est regardé comme l'équivalent de celui qu'elle reçoit. Il est aléatoire lorsque les parties, sans rechercher l'équivalence de la contrepartie convenue, acceptent de faire dépendre les effets du contrat, quant aux avantages et aux pertes attendus, d'un événement incertain.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Reprise des définitions du contrat commutatif et du contrat aléatoire avec modifications</li> </ul>	<p><b>Art. 1104.</b> - Il est commutatif lorsque chacune des parties s'engage à donner ou à faire une chose qui est regardée comme l'équivalent de ce qu'on lui donne, ou de ce qu'on fait pour elle. Lorsque l'équivalent consiste dans la chance de gain ou de perte pour chacune des parties, d'après un événement incertain, le contrat est aléatoire.</p>
<p><b>Art. 1107</b> (projet d'ordonnance). - Le contrat est consensuel lorsqu'il se forme par le seul échange des consentements quel qu'en soit le mode d'expression. Le contrat est solennel lorsque sa formation est subordonnée à des formalités déterminées par la loi. Le contrat est réel lorsque sa formation est subordonnée à la remise d'une chose.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Intégration de définitions du contrat consensuel, du contrat solennel et du contrat réel</li> </ul>	-